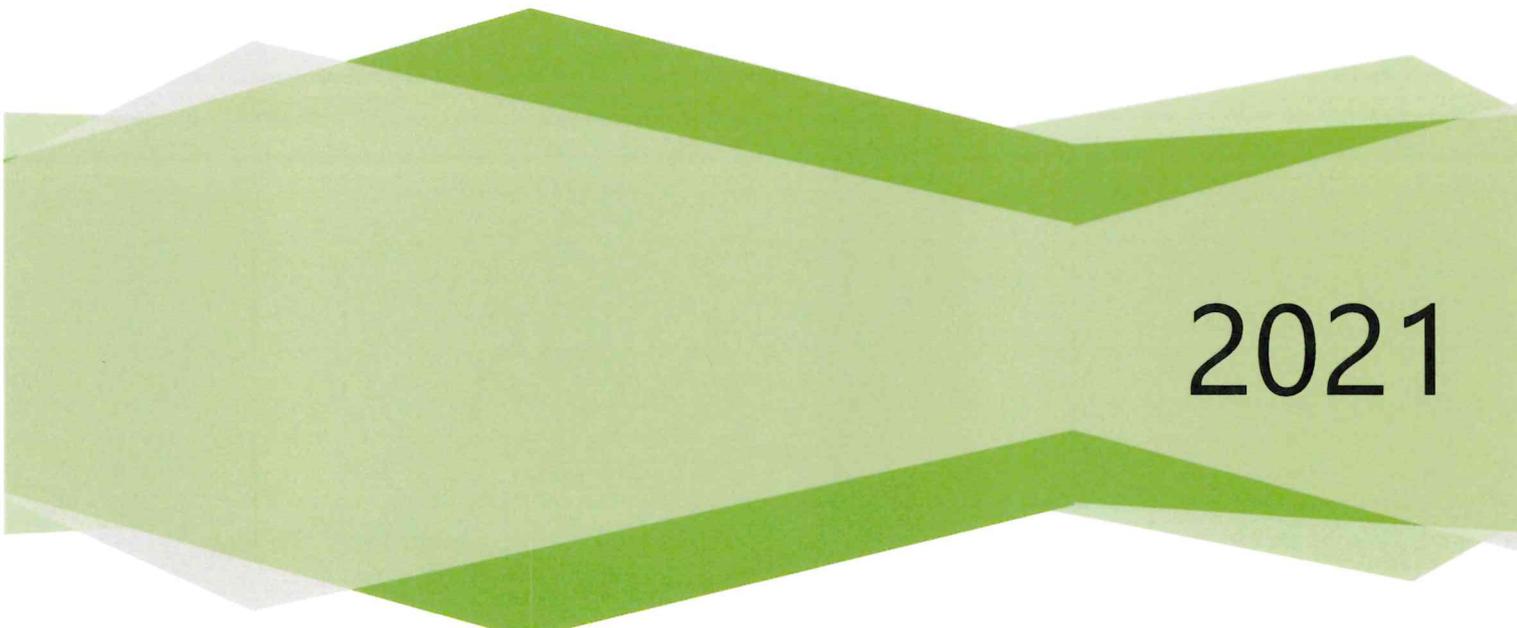




Commune municipale de Reconvilier

Règlement sur la protection des données (RPD)



2021

Table des matières

Dispositions générales.....	3
Disposition finale.....	5

En application de l'article 5 du règlement d'organisation de la Municipalité municipale de Reconvilier, l'assemblée municipale arrête le présent règlement

Dispositions générales

Principe	<p>Art. 1 ¹ La Municipalité est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.</p> <p>² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.</p> <p>³ La Municipalité tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom du destinataire,b) les critères de sélectionc) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,d) la date de la communication. <p>Ce répertoire est public.</p>
Procédure	<p>Art. 2 La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.</p>
Blocage	<p>Art. 3 Toute personne peut exiger de la Municipalité que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.</p>
Contrôle des habitants	<p>Art. 4 ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance</p> <p>² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.</p>
Autres fichiers	<p>Art. 5 ¹ La Municipalité est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition</p> <ul style="list-style-type: none">a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulièrec) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la Municipalité fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Compétence

Art. 6 ¹ Le ou la secrétaire municipal(e) rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7 ¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la Municipalité est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,

- a) le nouveau domicile dans une autre Municipalité,
- b) le titre,
- c) la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par la personne préposée au contrôle des habitants ou à défaut par le secrétariat municipal.

Information sur demande ; compétence

Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence ou de la secrétaire communal(e) ou à défaut, du secrétariat municipal.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 9 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la Municipalité à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la Municipalité dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'Assemblée municipale.

⁴ Il ne dispose pas d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses de CHF 500.00.

Emoluments	Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.
a) Registre des fichiers	
a) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites. ² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite. ³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.
Ordonnance	Art. 13 Le Conseil municipal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022. ² Il abroge toutes les prescriptions contraires et éditées précédemment.

Disposition finale

Adopté par l'Assemblée municipale du 13 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL


G. Beucler
Président


M.-A. Léchet
Secrétaire municipal

Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 10 novembre 2021 au 13 novembre 2021. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier numéro 41, du 10 novembre 2021.

Le Secrétaire municipal


M.-A. Léchet

Reconvilier, le 14 décembre 2021